

Code de conduite des journalistes

Considérant les pouvoirs dévolus à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections en vertu du décret-loi n°2011-35 du 10 Mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante et du décret-loi n°2011-27 du 18 Avril 2011 portant sur la création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, en matière d'organisation, de supervision et de contrôle du processus électoral, et la responsabilité qui lui incombe d'assurer des élections démocratiques, pluralistes, honnêtes et transparentes;

Considérant le rôle important des médias consistant à inciter l'organisme électoral à l'efficacité et à la transparence et qui doit, par conséquent, leur permettre d'avoir accès aux différentes activités électorales en instituant un processus d'accréditation précis;

Considérant le traitement des informations par les journalistes et les médias avec responsabilité, objectivité et professionnalisme lors des élections contribue considérablement à la paix et à la cohésion nationale;

L'Instance Centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, après consultation de l'Instance Nationale pour la Réforme de l'Information et de la Communication et le Syndicat National des Journalistes Tunisiens, arrête ce qui suit:

Chapitre Premier: L'accréditation des journalistes et des médias

Article premier : L'accréditation des journalistes et des médias est une mesure purement administrative qui vise à leur permettre d'avoir accès aux différents lieux d'activités électorales, notamment aux bureaux de vote et aux centres de dépouillement.

Les dispositions du présent Code de conduite s'appliquent à la presse audiovisuelle, écrite et électronique tant publique que privée.

Seule l'Instance Centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE) est habilitée à statuer sur les demandes d'accréditation.

L'accréditation est accordée aux journalistes tunisiens ou étrangers, sous réserve de remplir les conditions requises par ce présent Code de conduite.

• Section 1- Conditions d'octroi de l'accréditation

A- Journalistes nationaux

Article 2 : Tout média ou journaliste tunisien professionnel voulant être accrédité par l'ISIE doit remplir les conditions suivantes:

- Avoir la qualité d'électeur;
- Posséder une carte professionnelle ou une carte d'affiliation au Syndicat national des journalistes tunisiens;
- Ne pas être candidat aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante;
- Ne pas être membre à l'Instance Supérieure Indépendante des Elections ou à ses démembrements;
- S'engager à respecter la loi électorale, le présent Code de conduite et les arrêtés de l'ISIE.

B- Journalistes étrangers

Article 3 : Tout média ou journaliste étranger voulant être accrédité par l'ISIE doit remplir les conditions suivantes:

- Posséder une accréditation pour exercer la profession, délivrée par les autorités publiques tunisiennes compétentes;
- Posséder une carte professionnelle;
- S'engager à respecter la loi électorale, le présent Code de conduite et les arrêtés de l'ISIE.

• **Section2: Procédures d'octroi d'accréditation**

Article 4: Tout journaliste professionnel ou média tunisien voulant s'accréditer auprès de l'ISIE doit déposer un dossier auprès de l'Instance Centrale de l'ISIE contenant les pièces suivantes:

- Un formulaire d'accréditation dûment rempli;
- Une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des données déclarées, la prise de connaissance de la loi électorale, du Code de conduite, des règles et procédures de la campagne électorale et de son engagement à les respecter;
- 2 photos d'identité;
- Une copie de la carte d'identité nationale;
- Une copie de la carte professionnelle ou une carte d'affiliation au Syndicat national des journalistes tunisiens ;

De même, les médias doivent fournir:

- La liste nominative des journalistes, photographes cameramen et techniciens à accréditer accompagnée des pièces sus-indiquées pour chaque journaliste (les techniciens sont dispensés de présenter des cartes professionnelles);
- Une copie de la lettre officielle désignant le représentant chargé de déposer la demande.

Article 5 : Tout média ou journaliste professionnel étranger, voulant s'accréditer auprès de l'ISIE, doit déposer un dossier auprès de l'Instance Centrale de l'ISIE contenant les pièces suivantes:

- Un formulaire d'accréditation dûment rempli;
- Une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des données déclarées, la prise de connaissance de la loi électorale, du Code de

conduite, des règles et procédures de la campagne électorale et de son engagement à les respecter;

- Une copie du document officiel attestant l'accréditation par les autorités publiques tunisiennes compétentes,
- 2 photos d'identité;
- Copie du passeport ou de la carte d'identité nationale;
- Copie de la carte professionnelle;

De même, les médias doivent fournir:

- La liste nominative des journalistes, photographes cameramen et techniciens à accréditer accompagnée des pièces sus-indiquées pour chaque journaliste (les techniciens sont dispensés de présenter des cartes professionnelles);
- Copie de la lettre officielle désignant le représentant chargé de déposer la demande.

Article 6 : Les demandes doivent être adressées à l'Instance Centrale de l'ISIE, par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique ou par dépôt direct auprès du bureau d'accréditation au siège de l'Instance centrale.

L'Instance Centrale statue sur les demandes d'accréditation dans un délai raisonnable, et en informe le demandeur par tout moyen écrit ou par courrier électronique ou via le site web de l'ISIE.

Chapitre 2: Droits et obligations des journalistes et des médias

• Section 1 : Les droits des journalistes et des médias

Article 7: Chaque média ou journaliste accrédité auprès de l'ISIE est en droit de:

- Bénéficier d'un libre accès aux sources d'information sans entrave ou discrimination quelconques;

- Obtenir de l'ISIE et de ses démembrements toute donnée pouvant être publiée et relative au fonctionnement des différentes étapes du processus électoral,
- Accéder et au centre de média, aux bureaux de vote et aux centres de dépouillement, et ce dans les limites de la capacité des dits lieux.

- **Section 2 : Les obligations des journalistes et des médias**

A- Obligations générales

Article 8 : Au cours de l'exercice de ses fonctions, tout journaliste ou média est tenu de:

- Respecter les règles de la profession et de sa déontologie, la législation nationale régissant la profession du journalisme et des médias, le droit électoral et le présent Code de conduite;
- S'engager à respecter les règles et les mesures contenues dans l'arrêté régissant la campagne électorale, l'arrêté relatif à la fixation des règles promulguées par l'ISIE le 3 septembre 2011 que les médias audiovisuels doivent respecter durant la campagne électorale;
- Assurer une couverture médiatique objective, équilibrée et impartiale du processus électoral;
- En ce qui concerne les journalistes et médias étrangers, respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de la Tunisie;
- Respecter le principe d'impartialité et s'abstenir de faire des déclarations au public susceptible de porter atteinte à la crédibilité du processus électoral et/ou faisant appel à la violence;
- Refuser tout don proposé pour diffuser ou publier une information erronée ou pour occulter une information correcte.
- Veiller à se tenir au rôle pédagogique des médias en informant les électeurs sur le système électoral, les modalités de vote et les différentes procédures corrélatives au processus électoral.

- Porter la carte d'accréditation pendant le suivi et la couverture des différentes étapes du processus électoral.

B- Obligations particulières relatives au jour du scrutin

Article 9: Le jour du scrutin, tout journaliste ou média doit:

- S'abstenir de tout comportement entravant le travail de l'ISIE ou le processus électoral ou influençant les électeurs;
- S'abstenir d'utiliser les appareils photos ou les caméras à l'intérieur du bureau de vote sauf autorisation du président du bureau de vote;
- S'abstenir de porter un habit ou un emblème relatif à un parti politique ou à une liste candidate aux élections et d'appeler à voter pour eux;
- Respecter les arrêtés promulgués par l'ISIE et les décisions du président du bureau de vote ou du centre de dépouillement.

Chapitre 3 : Infractions et sanction

Article 10 : A côté des sanctions prescrites en matière de campagne électorale et dans le code de journalisme, l'Instance Centrale de l'ISIE peut, selon le cas échéant, retirer l'accréditation accordée aux médias ou aux journalistes en cas de violation des dispositions stipulées dans les articles 9 et 10.

Toute personne constatant la défaillance d'un journaliste ou d'un média à ses obligations peut en informer par écrit le président du démembrement compétent.

Le président du démembrement compétent de l'ISIE conduit les recherches nécessaires et élabore un rapport qu'il soumet au président de l'ISIE, qui, selon le cas échéant, décide de mettre en demeure la personne concernée ou le média dont il appartient ou de retirer l'accréditation. La personne concernée est averti par tout moyen écrit. À ce moment, cette dernière sera appelé à remettre immédiatement la carte d'accréditation à l'Instance centrale de l'ISIE.